Nations Unies ECE/TRANS/WP.29/GRB/2010/5

Conseil économique et social

Distr. générale
28 juin 2010
Français
Original: anglais
Anglais et français seulement

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail du bruit

Cinquante-deuxième session
Genève, 6-8 septembre 2010
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire
Règlement n° 51
(Bruit émis par les véhicules des catégories M et N)

Proposition de projet d'amendement au Règlement n° 51

Communication de l'expert du Royaume-Uni*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord afin d'améliorer les dispositions énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2009/5, tel qu'il a été modifié par le document informel GRB-50-01. Il est fondé sur le document informel GRB-51-17, qui a été distribué à la cinquante et unième session du Groupe de travail du bruit (GRB) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRB/49, par. 11). Les modifications qu'il est proposé d'apporter sont signalées en caractères gras.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements afin d'améliorer les caractéristiques des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Merci de recycler

I. Proposition

Ajouter deux nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

«**2.20** **"*dispositif d'invalidation*": dispositif qui mesure, détecte ou réagit à des variables de fonctionnement afin d'activer, de moduler, de retarder ou de désactiver le fonctionnement d'une composante ou fonction quelconque du système de contrôle du bruit, de sorte que l'efficacité du système de contrôle est réduite dans les conditions rencontrées pendant l'utilisation normale, à moins que l'utilisation de ce dispositif ne soit explicitement prévue dans la procédure de certification de l'essai de mesure du bruit.**

2.21 **"*stratégie irrationnelle de contrôle*": toute stratégie ou mesure qui, dans les conditions normales d'utilisation du véhicule, réduit l'efficacité des procédures de mesure du bruit applicables.**».

Paragraphe 6.2.3.1, modifier comme suit:

«**6.2.3.1** **L'utilisation d'un dispositif d'invalidation ou le recours à une stratégie irrationnelle de contrôle sont interdits.**».

II. Justification

1. Le document de travail ECE/TRANS/WP.29/GRB/2009/5 et le document informel GRB-50-01 ont été soumis respectivement par les Pays-Bas et le Président du groupe informel sur les prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores. Ils contiennent des propositions différentes en ce qui concerne la modification du texte de la méthode B, détaillée dans le complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 51, en vue de l'incorporation des prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores.

2. Le texte proposé par le Royaume-Uni est fondé sur les paragraphes 2.8 *quater* et 2.8 *quinquies* de l'annexe I et sur le paragraphe 4.1.1 de l'annexe III de la Directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers.

3. Le Royaume-Uni estime que le texte proposé ci-dessus clarifie la définition d'un «dispositif d'invalidation». Ce texte contient en outre une définition pour «stratégie irrationnelle de contrôle» qui s'applique notamment à toute forme de détection de cycle ou de manipulation du système de gestion du moteur au cours d'un essai d'homologation de type.